

Nice, **20 SEP. 2021**

ARRÊTÉ n°2021.927

portant approbation de la révision de la carte communale de Cipières

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-10 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Cipières du 12 mai 2014 et du 23 octobre 2017 prescrivant l'élaboration de la révision de la carte communale ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 7 juillet 2020 transmis par courrier du 4 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-461 du 16 juillet 2020 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée, prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme ;

Vu la saisine de la CDPENAF formulée par la commune de Cipières en date du 11 août 2020 conformément à l'article L.163-4 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture en date du 3 novembre 2020 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) en date du 8 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté municipal du 20 avril 2021 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale révisée, du 10 mai 2021 au 8 juin 2021 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 22 juin 2021 donnant un avis favorable assorti de trois recommandations au projet de carte communale révisée ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cipières du 26 juillet 2021 approuvant la révision de la carte communale, transmise en préfecture le 27 juillet 2021 ;

Vu le dossier de carte communale approuvé reçu en préfecture le 4 août 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale révisée de Cipières, approuvée par son conseil municipal le 26 juillet 2021, et annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : La délibération du conseil municipal de Cipières du 26 juillet 2021 approuvant la carte communale, ainsi que le présent arrêté feront l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois, en mairie de Cipières.

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents, sous la responsabilité de monsieur le maire de Cipières, dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chacune de ces formalités mentionne les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 3 : Le dossier de la révision de la carte communale approuvée sera tenu à la disposition du public à la mairie de Cipières, aux jours et heures habituels d'ouverture. La carte communale sera également mise à disposition, par voie électronique, sur le géoportail de l'urbanisme et/ou sur le site internet de la commune.

Article 4 : L'approbation de la révision de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2 du présent arrêté. La date à prendre en compte pour l'affichage est celle du 1^{er} jour où il est effectué.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture, le maire de la commune de Cipières et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- monsieur le maire de Cipières ;
- monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard GUNZAL